Ordonnance de la Cour

du 18 mai 1960

Langue de procédure : l'allemand

Dans les affaires jointes

4-59 — MANNESMANN AG, Düsseldorf,

5-59 — RUHRSTAHL AG, Witten,

6-59 — GUSSSTAHLWERK GELSENKIRCHEN AG, Gelsenkirchen,

7-59 — GUSSSTAHLWERK WITTEN AG, Witten,

8-59 — NIEDERRHEINISCHE HÜTTE AG, Duisburg,

9-59 — BOCHUMER VEREIN FÜR GUSSSTAHLFABRIKATION AG, Bochum,

10-59 — STAHLWERKE BOCHUM AG, Bochum,

11-59 — AUGUST THYSSEN-HÜTTE AG, Duisburg-Hamborn,

12-59 — HÜTTENWERK OBERHAUSEN AG, Oberhausen,

13-59 — PHOENIX-RHEINROHR AG, Düsseldorf,

assistées de Me Werner von Simson, avocat à l'Oberlandesgericht de Düsseldorf,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

représentée par son conseiller juridique, M. Frans van Houten, en qualité d'agent,

assisté de Me Wolfgang Schneider, avocat à Francfort-sur-le-Main,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

M. L. Delvaux, *président de chambre*

MM. O. Riese, Ch. L. Hammes (*juge rapporteur*) et N. Catalano, *juges*

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

rend la suivante

ORDONNANCE

EN FAIT

La Cour a rendu le 4 avril 1960 un arrêt dans les affaires jointes 4 à 13-59.

Le 14 avril 1960, la Haute Autorité de la C.E.C.A., partie défenderesse au principal, a présenté une requête en rectification de cet arrêt, selon l'article 57 du règlement de procédure du 4 mars 1953.

La requérante y soutient que les motifs de l'arrêt contiendraient deux inexactitudes évidentes, qui comporteraient des modifications du texte; il y aurait lieu, d'une part, dans le premier alinéa du paragraphe II. 2. des motifs portant sur le bien-fondé des prétentions de la Haute Autorité, de remplacer les mots « par l'Office commun » par les mots « par la Caisse »; d'autre part, dans l'alinéa suivant, sous *a*), de rayer la qualification « organe de la Haute Autorité » attribuée à l'Office commun.

Les défenderesses, requérantes au principal, ne soulèvent pas d'objection contre la première branche de la requête dont elles reconnaissent le bien-fondé, mais concluent au rejet de la deuxième branche et à la condamnation de la Haute Autorité aux frais de l'instance.

MOTIFS

L'article 57 du règlement de procédure du 4 mars 1953 porte que :

> « Sans préjudice des dispositions régissant l'interprétation des arrêts, les erreurs de plume ou de calcul, ou les inexactitudes similaires évidentes peuvent être redressées par la Cour, soit d'office, soit sur requête d'une partie, dans un délai de quinze jours. »

Ces dispositions peuvent trouver leur application à la première branche de la requête; en effet, ce n'est que par suite d'une erreur matérielle évidente qu'il a été dit dans l'arrêt que les montants de péréquation étaient payés par l'Office commun, alors qu'il est constant, et d'ailleurs non contesté par les parties, que ces sommes étaient payées par la Caisse.

L'arrêt doit donc être rectifié sur ce point.

La seconde branche de la requête repose sur l'idée que l'expression « organe » reproduit de façon inexacte la conception de la Cour sur les rapports entre la Haute Autorité et l'Office commun. Apparemment, la requérante est arrivée à cette idée parce qu'elle interprète le mot d'organe en ce sens que l'Office commun est à tous égards un organe de la Haute Autorité, tant par son organisation que par ses pouvoirs.

Sur ce point, la requête constitue en réalité une tentative d'obtenir une interprétation des motifs de l'arrêt. Une telle interprétation dépasserait de loin les conditions formulées à l'article 57 du règlement de procédure du 4 mars 1953.

Cette branche de la requête est donc irrecevable.

Vu les considérations qui précèdent;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu;

l'avocat général entendu;

vu les articles 57 et 60 du règlement de procédure de la Cour du 4 mars 1953;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

déclare et arrête :

1° L'arrêt rendu le 4 avril 1960 dans les affaires jointes 4 à 13-59 est redressé en ce sens que dans le premier alinéa du paragraphe II. 2. des motifs, où il est dit : « ... si les requérantes peuvent, à un titre quelconque, être recherchées comme débitrices de sommes payées à tort par l'Office commun au titre de la péréquation », les mots « par l'Office commun » sont remplacés par les mots « par la Caisse »;

2° L'original de la présente ordonnance sera annexé à l'original de l'arrêt rectifié; mention en sera faite en marge de l'original.

Luxembourg, le 18 mai 1960.

Le greffier — *Le président*

A. VAN HOUTTE — A. M. DONNER